

# **Loi modifiant la loi 12496 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 :**

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)**
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) (12645)**

*du 29 octobre 2020*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 :

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE);
  - b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT);
  - c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI),
- du 21 novembre 2019, est modifiée comme suit :

## **Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

- 2 121 000 francs en 2020
- 3 591 150 francs en 2021
- 3 591 150 francs en 2022
- 3 591 150 francs en 2023

**Art. 4 Programme (nouvelle teneur)**

Ces indemnités et cette aide financière sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil pour les exercices 2020 à 2023, sous le programme A04 « Développement et innovation du canton et de la région », pour un montant annuel de 9 503 910 francs en 2020 et de 10 974 060 francs pour les années 2021 à 2023 sous les rubriques suivantes :

- a) projet S180940000 pour l'indemnité en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE);
- b) projet S181050000 pour l'indemnité en faveur de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI);
- c) projet S180980000 pour l'aide financière en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

**Art. 6 But (nouvelle teneur)**

Ces indemnités et cette aide financière doivent permettre :

- a) à la FAE de fournir les prestations de cautionnement, d'avance de liquidités, de compensation des risques de change et de prise en charge partielle d'intérêts, d'expertise, ainsi que de prise de participations et de financement de mandats d'accompagnement, d'audit et d'expertises;
- b) à l'OPI d'assurer la promotion des industries, des technologies et de l'innovation en faveur des PME, sa contribution aux plateformes de promotion sectorielle et d'accompagnement romandes ainsi qu'au Centre de créativité de Genève (GCC);
- c) à la FONGIT de permettre le soutien à la création et au développement de projets d'entreprises (start-up) à haute valeur ajoutée et de PME innovantes, notamment dans le domaine des technologies médicales, des technologies de l'information et des télécommunications, des technologies relatives à l'ingénierie, ainsi que des sciences de la vie.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.